

QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

Affaire Laperrière

Jugement No 1930

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{lle} Nicole Laperrière le 25 janvier 1999 et régularisée le 4 mars, la réponse de l'OMS du 7 juin, la réplique de la requérante en date du 30 juillet et la duplique de l'Organisation datée du 13 octobre 1999;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, née en 1949 et de nationalité française, est entrée au service de l'OMS le 1^{er} avril 1974 en qualité d'assistante administrative, au grade G.6, au sein du Programme spécial de recherche, de développement et de formation à la recherche en reproduction humaine (HRP). Elle a été au bénéfice de contrats d'une durée de deux ans d'abord, puis de cinq ans, dont le dernier devait prendre fin le 31 mars 1999.

Suite à la décision de supprimer des postes du Programme pour des raisons financières, l'administration informa la requérante, par un mémorandum en date du 23 avril 1996, que son poste allait être supprimé et que son engagement prendrait fin le 31 juillet 1996, conformément à l'article 1050.1 du Règlement du personnel. Obtenant alors un congé sans traitement en lieu et place de résiliation, la requérante conserva son statut de membre du personnel jusqu'au 31 janvier 1997, date à laquelle la résiliation de son contrat prit effet.

Le 21 juin 1996, elle saisit le Comité d'appel du siège d'un recours dirigé contre la décision de mettre fin à son engagement. Par mémorandum du 25 septembre 1996, elle retira son appel.

Le 21 octobre 1997, une circulaire d'information annonça au personnel de l'OMS que, suite aux jugements 1624 à 1631 (affaires Clements, Gray, Lewis, Ratcliffe, Sato, Schopper, Stoneburner et Wabitsch) rendus par le Tribunal de céans le 10 juillet 1997, une procédure de réduction des effectifs allait être engagée et que les anciens membres du personnel du Programme mondial de lutte contre le SIDA (GPA) se trouvant dans la même situation que les agents dont les droits avaient été reconnus par lesdits jugements pouvaient demander à en bénéficier. Le document indiquait les éléments dont dépendraient l'ampleur et la portée de ladite procédure.

Dans une lettre du 14 novembre 1997 au directeur de la Division du personnel, la requérante, se référant à la circulaire susmentionnée, demanda à bénéficier des jugements dits «GPA». Par une lettre du 19 novembre 1997, le chef de l'administration des contrats et de l'information lui répondit que les éléments de la circulaire en question ne s'appliquaient qu'aux anciens membres du personnel du GPA.

Le 23 mars 1998, la requérante saisit le Comité d'appel du siège. Dans son rapport en date du 23 août 1998, le Comité conclut que la requérante était dans la même situation de fait, en ce qui concerne la nature «sans durée déterminée» de son poste, que les membres de l'ex-GPA dont le Tribunal avait reconnu le droit à la procédure de réduction des effectifs dans les jugements susmentionnés. Il recommanda notamment que lesdits jugements lui soient appliqués. Par décision du 23 octobre 1998, qui constitue la décision entreprise, le Directeur général rejeta cette recommandation.

B. La requérante se base sur la circulaire du 21 octobre 1997 pour soutenir que les jugements 1624 à 1631 lui sont applicables.

Elle soutient que, selon l'interprétation faite par le Tribunal des règlements de l'OMS appliqués au personnel du GPA, son poste n'était pas de durée limitée. La résiliation de son contrat, sur la base de l'article 1050.1 du Règlement du personnel concernant la résiliation de l'engagement temporaire d'un membre du personnel nommé à un poste de durée limitée, était à ce titre illégale.

Elle fait valoir qu'au cours de la procédure de réduction des effectifs, qui a eu lieu suite aux jugements susmentionnés, des agents qui se trouvaient dans une situation contractuelle comparable à la sienne avant la suppression de son poste avaient été inclus dans la compétition, ce qui implique l'existence d'un «droit» à la procédure de réduction des effectifs. Elle réclame le même traitement.

La requérante demande au Tribunal : 1) d'ordonner l'annulation de la décision du Directeur général du 23 octobre 1998; 2) d'ordonner l'annulation de la décision de mettre un terme à son contrat au 31 juillet 1996 et sa réintégration dans un poste en rapport avec sa situation antérieure ou l'application des procédures de réduction des effectifs en vigueur au moment des faits; 3) de lui accorder une compensation de toutes les pertes subies : «salaire, prime de langue, avancement au mérite, congés, caisse de pension, caisse d'assurance maladie, etc.», depuis le 1^{er} août 1996, déduction faite des gains perçus durant cette période, assortie d'un intérêt de 8 pour cent l'an; et 4) de lui allouer 2 000 francs suisses à titre de dépens.

C. La défenderesse objecte à la recevabilité de la requête. Selon elle, si la requérante entendait contester la résiliation de son engagement, il lui appartenait de faire appel dans les soixante jours qui suivirent la réception de sa notification, soit le 24 juin 1996 au plus tard, conformément à l'article 1230.8.3 du Règlement du personnel. N'ayant formé son appel que le 23 mars 1998, la requérante était forclosée et sa requête est irrecevable. L'OMS fait observer que la requérante s'était d'ailleurs désistée d'un appel qu'elle avait précédemment formé pour contester la résiliation de son engagement.

L'Organisation précise qu'en application du Manuel il a été décidé que le poste occupé par la requérante était de durée limitée et que sa suppression n'entraînait donc pas l'application d'une procédure de réduction des effectifs. Si l'intéressée entendait contester cette position, rien ne l'empêchait de faire valoir ses moyens. Elle ne l'a pas fait.

A propos de la circulaire du 21 octobre 1997, la défenderesse explique qu'il était clair qu'elle n'entendait étendre l'application des jugements GPA qu'à d'anciens membres du personnel du GPA -- à supposer qu'ils remplissent par ailleurs les conditions requises -- et non pas à tous les membres ou anciens membres du personnel de l'OMS. Pour cette même raison, seuls les anciens membres du personnel du GPA ont reçu une communication les informant qu'ils étaient libres de soumettre une demande à cet effet. Le cas de la requérante est tout autre : elle n'était pas affectée au GPA et la décision de mettre fin à son engagement n'était même pas encore prise. Aucune des considérations qui pouvaient justifier l'application des jugements GPA à d'anciens membres du personnel de ce programme ne peut donc être retenue en l'espèce. Si la requérante estimait être dans la même situation de fait et de droit qu'un requérant du GPA, rien ne l'empêchait de former une demande en intervention. Elle ne l'a pas fait.

L'OMS fait remarquer que par le jugement 1727 (affaire Curina) du 29 janvier 1998 -- donc postérieur aux jugements GPA -- le Tribunal a rejeté une requête formée par une fonctionnaire dont la situation était identique à celle de la requérante en tous ses éléments centraux. Dans les deux cas, le choix du poste à supprimer parmi d'autres de même grade et de même nature fut fondé sur la qualité des services des titulaires des postes.⁽¹⁾ Dans le jugement 1727, le Tribunal a considéré que la décision de supprimer le poste de la fonctionnaire concernée et celle de mettre fin à son engagement sans application de la procédure de réduction des effectifs -- compte tenu de la durée limitée du poste -- n'avaient pas été viciées.

Enfin, la défenderesse rappelle que, dans les jugements GPA, le Tribunal a estimé que la décision de mettre fin aux contrats des membres du personnel du GPA était sans fondement en l'absence d'une décision spécifique de supprimer chacun des postes en question. Dans la présente affaire, une décision spécifique de supprimer le poste qu'occupait la requérante a bien été prise.

D. Dans sa réplique, la requérante déclare qu'elle ne conteste pas la résiliation de son contrat car elle n'a pu qu'accepter l'interprétation faite alors du Règlement du personnel. Par contre, elle demande que la nouvelle interprétation de la définition des termes «durée déterminée» lui soit appliquée de façon équitable. Elle affirme en effet que la définition par le Tribunal du «concept» de durée des postes a «cassé et annulé» tout ce

qui a été fait antérieurement par l'administration.

Elle ne conteste pas non plus le fait que l'Organisation ne s'est pas engagée à étendre l'application des jugements GPA à d'autres agents; cependant, elle lui a «demandé de le faire dans une optique d'équité entre les membres du personnel d'une même Organisation, dans quelque service qu'ils se trouvent».

Elle prétend que sa situation était totalement différente de celle de la fonctionnaire dont la requête a été rejetée par le jugement 1727.

Elle récusé les «accusations portées sournoisement, sous forme d'annexes», dans des notes qui d'après elle n'ont aucune valeur juridique.

La requérante introduit une nouvelle conclusion tendant à une réparation pour tort moral en raison des annexes produites par la défenderesse et renonce à sa conclusion portant sur les dépens.

E. Dans sa duplique, l'OMS rejette l'affirmation de la requérante selon laquelle la définition par le Tribunal du concept de durée des postes a cassé et annulé tout ce qui avait été fait antérieurement par l'Organisation. Les jugements GPA ont eu pour effet d'annuler les décisions prises à l'encontre des requérants du GPA, eu égard aux éléments et moyens présentés par ceux-ci. Ils n'ont pas eu une portée générale applicable à tous les cas d'espèce.

L'Organisation se défend d'avoir porté des accusations contre la requérante : l'exposé des faits aurait été incomplet si elle n'avait expliqué les raisons qui ont conduit à la suppression du poste que celle-ci occupait.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service de l'OMS le 1^{er} avril 1974 et a bénéficié de contrats successifs dont le dernier devait prendre fin le 31 mars 1999. En 1995, le Programme spécial de recherche, de développement et de formation à la recherche en reproduction humaine (HRP), au sein duquel elle exerçait ses fonctions, connut des restrictions financières et il fut décidé de supprimer plusieurs postes, dont celui d'assistante aux statistiques qu'elle occupait dans la Section Statistiques et Informatique. Son poste ayant été supprimé à partir du 1^{er} août 1996, la requérante fut licenciée à compter du 31 juillet 1996. L'administration transforma par la suite la résiliation de l'engagement en congé sans traitement, ce qui permit à l'intéressée de conserver son statut de membre du personnel jusqu'au 31 janvier 1997.

2. Dès le 21 juin 1996, la requérante avait saisi le Comité d'appel du siège d'un recours contre la décision de mettre fin à son engagement mais, le 25 septembre 1996, après avoir reçu le mémoire en réponse de l'Organisation, elle fit part à la secrétaire du Comité d'appel de ce qu'elle avait «décidé de retirer [son] appel pour des raisons et des considérations extérieures au fond de la situation».

3. A la suite des jugements 1624 à 1631, rendus le 10 juillet 1997, par lesquels le Tribunal de Gènes a estimé irrégulières les conditions de la suppression de postes d'agents du Programme mondial de lutte contre le SIDA (GPA) de l'OMS, l'Organisation adressa au personnel une circulaire d'information datée du 21 octobre 1997 aux termes de laquelle une procédure de réduction des effectifs allait être engagée. Il y était précisé que «les anciens membres du personnel de GPA estimant avoir la même prétention et se trouver dans la même situation de fait qu'un requérant rest[ai]ent libres de soumettre au Directeur du Personnel une demande présentant tous les détails de leur prétention, avec notamment un exposé des faits sur lesquels elle repos[ait], et précisant la réparation sollicitée». La circulaire ajoutait qu'il était «essentiel que [l'Organisation reçoive] d'ici au 21 novembre 1997 les éventuelles demandes écrites et dûment justifiées des anciens membres du personnel de GPA».

4. Estimant se trouver dans la même situation que les anciens membres du personnel du GPA dont les postes avaient été supprimés, la requérante sollicita, le 14 novembre 1997, le bénéfice des dispositions de la circulaire susmentionnée et demanda l'annulation de la résiliation de son engagement, la compensation intégrale de son manque à gagner ainsi qu'un poste en rapport avec sa situation antérieure, compte tenu de son expérience et de ses qualifications.

Le chef de l'administration des contrats et de l'information lui ayant répondu le 19 novembre 1997 que, dès

lors qu'elle n'avait jamais été membre du personnel du GPA, elle ne pouvait bénéficier des jugements rendus par le Tribunal ni de la circulaire du 21 octobre, l'intéressée fit appel de cette décision devant le Comité d'appel du siège qui recommanda au Directeur général, dans un rapport daté du 23 août 1998, de lui donner satisfaction. Le Comité d'appel estima en effet que le poste sans durée spécifiée occupé de manière continue par l'intéressée pendant plus de vingt ans devait être considéré comme «sans durée déterminée» et qu'ainsi la requérante était dans la même situation de fait que les membres de l'ex-GPA dont le Tribunal avait reconnu le droit à une procédure de réduction des effectifs.

5. Par une décision du 23 octobre 1998, le Directeur général de l'OMS a refusé de suivre cette recommandation. C'est cette décision qui est déférée au Tribunal. La requérante reprend, à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation de la décision de mettre fin à son contrat, à sa réintégration ou à l'application de la procédure de réduction des effectifs, ainsi qu'à la compensation des pertes qu'elle a subies, les arguments qu'elle avait développés devant le Comité d'appel du siège. Elle soutient que l'Organisation devrait, dans un souci d'équité, lui appliquer les règles favorables dégagées pour les agents du GPA dès lors que rien ne permet d'établir que ses contrats d'engagement étaient des contrats de durée déterminée. Elle se trouvait donc, selon elle, dans une situation juridique identique à celle des agents de l'ex-GPA auxquels le Tribunal a reconnu le droit de bénéficier de la procédure de réduction des effectifs.

6. S'agissant de la légalité de la décision de mettre fin au contrat de l'intéressée à compter du 31 juillet 1996, le Tribunal note une certaine contradiction dans les conclusions qui lui sont présentées; alors que, dès ses mémoires initiaux, la requérante demandait expressément l'annulation de cette décision, elle affirme dans sa réplique qu'elle «ne conteste pas la résiliation de son contrat», tout en affirmant qu'elle «a été victime d'un abus de faiblesse» en acceptant «sur parole les affirmations de l'Administration concernant ses droits».

Sur ce point, le Tribunal ne peut que constater que la requérante s'est désistée de l'appel qu'elle avait formé contre la décision mettant fin à son engagement et qu'elle n'est plus recevable à remettre en cause cette décision, à supposer qu'elle le souhaite. En tout état de cause elle n'établit pas que son acceptation de la mesure de licenciement qui la frappait ait été donnée sous l'empire de la contrainte, de pressions inadmissibles ou d'informations erronées.

7. Si la requérante ne peut valablement remettre en cause la décision mettant fin à son engagement, elle peut en revanche contester le bien-fondé de la décision refusant de la faire bénéficier des dispositions de la circulaire du 21 octobre 1997 par laquelle l'administration, par mesure gracieuse et dans un souci d'équité, a accepté de reconsidérer la situation des anciens membres du personnel du GPA se trouvant dans la même situation que les agents auxquels le Tribunal a donné satisfaction par ses jugements 1624 à 1631. Or il est clair que le bénéfice de ladite circulaire était réservé aux agents du GPA dont le poste avait été supprimé et ne concernait pas les agents d'autres programmes gérés par l'OMS, quelles que soient par ailleurs les similitudes de situation. La défenderesse ne s'était engagée par aucune déclaration ni aucun acte à étendre le champ d'application des mesures qu'elle avait prises en faveur des agents du GPA aux autres membres du personnel ou à remettre en question les décisions antérieurement prises à leur égard aux termes de la circulaire du 21 octobre 1997; elle n'avait donc pas l'obligation juridique de reconsidérer la situation de la requérante qui, non visée par ladite circulaire, se trouvait au demeurant dans une situation différente, en droit et en fait, de celle des agents auxquels le Tribunal avait donné satisfaction par ses jugements du 10 juillet 1997 et des agents dont l'Organisation s'était engagée à reconsidérer la situation. L'élément nouveau introduit par ces jugements n'était pas de nature à entraîner la réouverture des dossiers de tous les agents dont les postes avaient été supprimés, ni à leur procurer de nouveaux droits.

8. La requérante se plaint du fait que l'Organisation ait annexé à sa réponse certains documents sans relation avec l'affaire. Ces documents, dont la connaissance n'est pas nécessaire au règlement du présent litige, ne sont pas divulgués et n'ont pas à être connus, et leur production, d'ailleurs inopérante, ne peut en aucune manière créer un quelconque préjudice dont la requérante serait fondée à demander réparation.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 17 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.

**Michel Gentot
Jean-François Egli
Seydou Ba**

Catherine Comtet

1. A cet égard, la défenderesse fournit en annexe une série de documents.

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.